

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

FLACHGLAS SCHWEIZ

VERSION 1^{ER} FÉVRIER 2025

1. Généralités

1.1.

Ces conditions générales de vente et de livraison s'appliquent à toutes les offres, livraisons et prestations des entreprises de Flachglas Schweiz (Flachglas [Schweiz AG], Flachglas Wikon AG et Flachglas Thun AG), même si en cas de poursuite des relations commerciales il n'y serait pas renvoyé expressément ou si nous effectuons, sans réserve, des livraisons ou fournissons des prestations en connaissance de conditions commerciales contraires de l'auteur de la commande ou en cas de conditions commerciales de l'auteur de la commande s'écartant des présentes conditions générales de vente et de livraison. Par les présentes, nous refusons expressément les éventuelles conditions commerciales de l'auteur de la commande. De telles conditions ne valent engagement que si nous les avons expressément acceptées par écrit.

1.2.

Sont également applicables, en plus de ces conditions générales de vente et de livraison, les indications techniques concernant les différents produits dans notre „Manuel Verre Suisse“ [Glashandbuch Schweiz] dans leur dernière version applicable ainsi que les éventuelles indications dans les listes de prix.

2. Contenus du contrat

2.1.

Sauf engagement exprès de notre part dans l'offre, nos offres restent sans engagement. Les commandes passées ne valent engagement de notre part que par notre confirmation de commande sous forme écrite ou par voie électronique. La même réglementation s'applique aux modifications et conventions annexes ainsi qu'aux données relatives aux performances. Pour la liquidation de l'affaire, il est fait référence au contenu de la confirmation. L'auteur de la commande accepte nos conditions générales de vente et de livraison au plus tard au moment de l'acceptation de la marchandise.

2.2.

En cas de modifications ou d'annulations de commandes, les frais déjà engagés sont à la charge de l'auteur de la commande. Pour des raisons de fabrication ou des raisons d'informatique, des frais peuvent déjà être engagés pour tous les produits 24 heures après passage de commande, même si la date de livraison probable que nous avons indiquée serait beaucoup plus tardive.

2.3.

Nos verres sont facturés 1 cm par 1 cm; toutes les dimensions intermédiaires sont arrondies. La plus petite dimension de facturation pour les différents verres dépend de la liste des prix applicables. Si les vitres sont de forme irrégulière, la facturation a lieu en fonction de la surface du rectangle dans lequel elles ont été découpées. Les suppléments sont facturés conformément à liste des prix applicable.

2.4.

Les tolérances généralement applicables à nos verres ainsi que les éventuels traitements, nous vous renvoyons à notre manuel du verre Suisse. Vous trouverez la version actualisée sur notre site Internet.

3. Prix

3.1.

Sont applicables les prix indiqués dans la confirmation de commande, T.V.A. au taux légal respectivement applicable en sus. Si la date de livraison envisagée dans la confirmation de commande est dépassée pour des raisons imputables à l'auteur de la commande, il est fait application des prix actuels au jour de la livraison.

3.2.

Nos prix s'entendent franco entrepôt principal du client, marchandise emballée, suppléments éventuels comme par exemple RPLP ou supplément énergie en sus, de même qu'avec T.V.A. au taux légal respectivement applicable et tous travaux supplémentaires facturés conformément à notre liste des prestations de services généralement applicable, en sus.

3.3.

Tous aides et moyens accessoires tels que grue, échafaudages, plates-formes, élévateur de chantier doivent, s'ils n'ont été expressément cités et pris en compte dans notre offre, être mis à disposition par l'auteur de la commande et sont aux frais de celui-ci.

4. Délais et obligations de livraison

4.1.

Nous sommes en droit d'effectuer des prestations partielles.

4.2.

Au cas où des dates de livraison auraient été indiquées, celles-ci restent toujours sans engagement et ne sont indiquées qu'à titre approximatif si aucune affaire à date fixe n'a expressément été convenue sous forme écrite.

4.3.

Les conflits du travail et tous les cas de force majeure ayant une incidence sur la capacité de livraison de notre maison, des fournisseurs ou du trafic, en particulier perturbations imprévues du service, difficultés techniques imprévisibles, perturbations dans la fourniture de l'énergie et des matières premières, interruptions du trafic, mesures prises par les autorités publiques ou faits de guerre, nous libèrent de l'obligation de livraison pour la durée des conséquences de ces événements augmentée d'une période de démarrage appropriée. En cas d'impossibilité ultérieure, nous sommes entièrement dégagés de notre obligation. Si les obstacles précités persistent pendant plus de 3 mois, les parties au contrat sont en droit de résilier le contrat pour la partie non encore exécutée, toute prétention à dommages-intérêts étant alors exclue. Toute prétention à dommages-intérêts, également de la part des tiers, est exclue en cas de non-respect du délai de livraison.

4.4.

Nous sommes, sans préjudice d'autres droits, en droit de résilier le contrat si, après conclusion du contrat, des doutes fondés devaient apparaître sur la réputation de solvabilité de l'auteur de la commande, en particulier si l'auteur de la commande n'honore pas une créance après qu'un délai avec menace de refus lui a été imparti ou si une demande d'ouverture d'une procédure de faillite sur son patrimoine a été présentée ou s'il cesse ses paiements.

4.5.

L'auteur de la commande est en retard d'acceptation et nous est redevable de dommages-intérêts en cas de refus de la réception de la marchandise, de réception tardive ou de non-exécution de toute autre action lui incombant dans le cadre de son obligation de collaboration.

4.6.

Si la livraison a été prévue à convenance, l'auteur de la commande est dans l'obligation d'appeler la livraison dans un délai approprié et au plus tard dix jours après communication de la disponibilité pour l'appel. En l'absence d'appel, d'appel hors délai ou d'appel incomplet, nous sommes en droit de stocker la marchandise aux frais et risques de l'auteur de la commande. Au cas où l'auteur de la commande n'appellerait pas la marchandise au cours d'un délai supplémentaire approprié que nous lui aurions fixé, avec indication des conséquences juridiques, celle-ci serait, après expiration du délai, réputée appelée et livrée. L'auteur de la commande sera alors tenu à paiement immédiat.

5. Expédition, transfert des risques**5.1.**

Sauf convention contraire, la livraison s'effectue franco rampe ou franco bord de trottoir sur le lieu d'entreposage du client en cas de déchargement par Flachglas ou franco entrepôt du client sans déchargement par Flachglas. Avec ou sans déchargement par Flachglas dépend du type de véhicule de livraison utilisé par Flachglas. Le client ne peut cependant faire valoir aucune prétention à partir du déchargement par Flachglas.

5.2.

En cas d'ordre d'enlèvement de la marchandise, les risques passent à l'auteur de la commande après mise à disposition de la marchandise pour l'enlèvement et communication faite à l'auteur de la commande que la marchandise a été mise à disposition.

5.3.

Si nous sommes tenus d'effectuer la livraison et le montage du verre, les risques passent à l'auteur de la commande après le montage de l'élément.

6. Emballage et transport**6.1.**

Nous nous réservons le droit de choisir l'emballage. Au cas où l'auteur de la commande souhaiterait un autre type d'emballage, il engagerait sa responsabilité pour les dommages de transport et de stockage. Tous frais supplémentaires éventuels seront facturés séparément.

6.2.

Les châssis de transport du verre restent notre propriété. L'acheteur nous indique par écrit la date à laquelle nous pouvons récupérer ces châssis pour verre au point de livraison. La décision de rapatrier les châssis de transport vides nous appartient ensuite. Les frais de rapatriement à partir de notre lieu de livraison sont à notre charge. Nous nous réservons le droit de facturer les unités endommagées ou perdues. Les châssis dont la disponibilité à l'enlèvement ne nous a pas été signalée par écrit 40 jours après la livraison seront facturés à l'acheteur à raison de 100 CHF par semaine calendaire entamée, jusqu'à ce que la valeur du châssis soit atteinte, ce qui peut aller de 800 CHF à 3'000 CHF l'unité, selon la taille du châssis. Le client est tenu de déposer les emballages vides de manière aisément

accessible sur le lieu d'enlèvement. Les éventuels frais supplémentaires en cas de non-respect de cette consigne seront facturés au client.

6.3.

Nos unités d'emballage ne doivent servir que pour le transport du verre. Elles ne conviennent pas comme unité de stockage ou pour d'autres utilisations. Nous déclinons toute responsabilité en cas d'utilisation ou de traitement non conforme de nos unités d'emballage.

6.4.

Afin d'assurer un déchargement correct et en toute sécurité, ainsi que le stockage des châssis déchargés, le client est tenu de faire en sorte que le lieu de déchargement soit pourvu d'une surface plane et ferme (la superficie de cette surface dépend du nombre/de la quantité de châssis/emballages à décharger. Pour le déchargement par grue, une surface d'au moins 75 m² (7,5 x 10 m) doit être mise à disposition. Si ces deux conditions ne sont pas remplies, le chauffeur est en droit de refuser le déchargement. Les frais éventuels occasionnés par la reprise de la marchandise, le temps d'attente ou un autre lieu de déchargement seront facturés au client.

6.5.

Les châssis déchargés sur les chantiers et lieux de stockage de nos clients doivent être protégés des intempéries éventuelles et sécurisés (risque de basculement en cas de vent fort).

7. Garantie

7.1.

L'acheteur est tenu de vérifier soigneusement la marchandise livrée immédiatement après sa réception. Les défauts patents et/ou reconnaissables, les quantités manquantes ou les livraisons erronées doivent nous être notifiés immédiatement par écrit, au plus tard dans un délai de sept jours à compter de la réception de la marchandise. L'utilisation, le traitement ou la transformation de la marchandise avant cette réclamation entraîne la perte de toute prétention liée aux défauts. L'acheteur doit nous accorder un délai raisonnable qui nous permettra de vérifier la marchandise faisant l'objet de la réclamation.

7.2.

De légères différences de couleur, de forme, de dimensions, de poids ou de qualité, qui se situent dans le cadre des tolérances usuelles en vigueur dans la branche, n'ouvrent pas droit à faire valoir des prétentions en garantie. De même, les modifications du produit final dues à des influences inévitables des matières premières ou à d'autres facteurs non contrôlables n'ouvrent pas droit à des réclamations de la part de l'acheteur, dans la mesure où elles ne réduisent pas substantiellement la valeur ou l'aptitude de la marchandise.

7.3.

Nous déclinons, en route, toute responsabilité, spécialement dans les cas suivants :

- Les dommages survenus après la livraison ou le montage de la marchandise
- Le non-respect des instructions relatives au produit, à la garantie ou à l'utilisation;
- Les méthodes de nettoyage inappropriées, notamment l'utilisation d'objets et de produits abrasifs ou qui rayent;
- Toute modification ou intervention sur la marchandise par l'acheteur ou un tiers sans notre accord écrit préalable;
- Les bris de verre sur les verres de sécurité trempés suite à des inclusions de sulfure de nickel. Pour éviter tout dommage, nous recommandons l'utilisation de verre de sécurité feuilleté en TVG ou en ESG avec test heatsoak (ESG-H).

7.4.

En cas de réclamation justifiée, nous sommes en droit, à notre choix, de remplacer la marchandise, de la réparer, d'accorder une réduction de prix ou de reprendre la marchandise moyennant le remboursement du prix d'achat. Si la réparation échoue ou si la livraison de remplacement est à nouveau défectueuse, l'acheteur a le droit, à son choix, de procéder à une réduction raisonnable du prix d'achat ou de résilier le contrat. L'acheteur doit nous accorder un accès complet à l'objet et un délai raisonnable pour la remise en état.

7.5.

En cas de défauts justifiés et signalés dans les délais, nous livrons gratuitement des éléments de remplacement équivalents aux éléments défectueux. Notre participation aux frais pour les travaux de remplacement ou de réparation est limitée à un maximum de 50 CHF/m² de surface vitrée, sauf accord contractuel contraire. Toute autre demande d'indemnisation, notamment pour les grues, les échafaudages ou autres frais annexes est exclue.

7.6.

Toute autre prétention de l'acheteur, en particulier pour des dommages consécutifs directs ou indirects – y compris les manques à gagner – est exclue. Nous déclinons toute responsabilité pour les dommages causés par des montages ou des transformations arbitraires, des vitrages d'urgence, des travaux de réparation ou de remise en état sans notre accord écrit préalable. L'acheteur nous exonère de toutes les prétentions de tiers dans ce contexte. Nous refusons notamment la prise en charge de frais qui reposent sur des accords passés par l'acheteur avec des tiers, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été expressément confirmés par écrit par nos soins.

7.7.

Pour les collages UV, la période maximale de garantie s'élève à 24 mois. Cela cependant uniquement si le collage UV n'a pas été soumis à des sollicitations interdites comme l'humidité, etc. (cf. indications sur les vitrages collés UV sur notre site Internet).

7.8.

Pour les pièces électroniques, la garantie est de 2 ans à compter du jour de livraison. Nous remplaçons gratuitement les composants défectueux, mais ne prenons pas en charge les frais de remplacement. La garantie ne s'applique que si les conditions d'installation, de fonctionnement et d'environnement prévues sont respectées. Elle prend fin en cas de manipulation, de réparation, de traitement, de stockage non conformes ou d'utilisation de pièces de rechange non originales. Nous n'assumons aucune responsabilité pour les produits ou services de tiers.

8. Autres prétentions à dommages-intérêts**8.1.**

Les demandes de dommages et intérêts de l'acheteur, quel qu'en soit le motif juridique, notamment pour violation des obligations découlant de la responsabilité contractuelle ou pour acte illicite, sont en principe exclues.

8.2.

Cette exclusion ne s'applique pas dans la mesure où une responsabilité contraignante est prescrite par la loi, par exemple en vertu de la loi sur la responsabilité en matière de produits, en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, en cas de dommages corporels, en cas de prise en charge d'une garantie pour certaines caractéristiques ou en cas de violation d'obligations contractuelles essentielles. En cas de violation d'obligations contractuelles essentielles, les dommages-intérêts sont toutefois limités aux dommages prévisibles et typiques du contrat, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, ou si la responsabilité est engagée en raison de dommages corporels ou de la prise en charge d'une garantie. Les dispositions du présent paragraphe n'entraînent pas de modification de la charge de la preuve incombant à l'acheteur.

9. Paiement**9.1.**

La facturation a lieu au jour de l'expédition, le cas échéant, de la disponibilité pour l'enlèvement.

9.2.

Si aucun autre délai de paiement n'a été convenu ou n'est indiqué sur la facture, nos factures sont payables dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture sans déduction.

9.3.

Le dépassement de la date limite de paiement, et par conséquent le retard de paiement, entraînent, sous réserve de prétentions plus étendues, la facturation d'intérêts moratoires d'un taux supérieur de 8% à celui du taux d'intérêts de base de la Banque nationale suisse BNS applicable au jour où le débiteur commence à être en retard de paiement.

9.4.

Nous sommes en droit de déduire les paiements reçus tout d'abord des créances plus anciennes puis des frais d'intérêts de la prestation principale, et ensuite seulement de la prestation principale. L'auteur de la commande ne peut faire valoir des droits de compensation et de rétention que si ses prétentions reconventionnelles sont revêtues de force de chose jugée, ne sont pas contestées par notre maison ou sont reconnues. L'auteur de la commande ne peut, en outre, faire valoir de droit de rétention que si la prétention reconventionnelle invoquée est issue de la même relation contractuelle que notre prétention.

9.5.

Si l'auteur de la commande est en retard de paiement ou si, après conclusion de l'affaire, des circonstances aptes à mettre en doute la solvabilité ou l'honorabilité de l'auteur de la commande devaient parvenir à notre connaissance (par exemple cessation de paiement, procédure de faillite), nous serions en droit de demander l'exigibilité de toute la dette restante. Nous sommes en outre en droit d'exiger des paiements provisionnels ou la production de sûretés.

9.6.

Si le montant de la commande dépasse 20'000.- CHF, nous demandons les acomptes suivants :

- Pour les livraisons de verre : 1/3 à la passation de la commande, 1/3 avant livraison, 1/3 après livraison (selon délai de paiement)
- En cas de livraison et de montage du verre: 1/3 à la passation de la commande, 1/3 avant livraison du verre et 1/3 à la fin des travaux de montage (selon délai de paiement)

10. Réserve de propriété

10.1.

Nous nous réservons la propriété sur la marchandise livrée jusqu'au paiement de toutes les créances issues de la relation commerciale. Cette réglementation s'applique également au cas où certains montants ou tous les montants auraient été repris dans une facture courante et que le solde aurait été établi et accepté. Est considéré comme paiement, la réception de la contre-valeur par notre maison. En cas de violation des obligations du contrat imputables à l'auteur de la commande, en particulier en cas de retard de paiement, nous sommes en droit de reprendre la marchandise, de la marquer pour cette reprise et de pénétrer dans l'enceinte de l'entreprise. La reprise des marchandises que nous avons livrées ne vaut pas dénonciation du contrat, sauf résiliation expresse sous forme écrite de notre part.

10.2.

Tout façonnage ou transformation de la marchandise effectué par l'auteur de la commande est réputé effectué à notre profit et ne saurait engendrer aucune obligation à notre charge. En cas de transformation ou d'association avec des choses dont nous ne sommes pas propriétaire, nous acquérons la copropriété sur la chose nouvelle à proportion du montant de la facture pour la marchandise soumise à réserve de propriété par rapport aux autres choses au moment de la transformation ou de l'association. Si l'auteur de la commande devient seul propriétaire de la chose associée parce que la chose de l'auteur de la commande est considérée comme chose principale lors de l'association, les parties au contrat conviennent que l'auteur de la commande nous cède la copropriété sur la nouvelle chose dans les proportions indiquées ci-dessus. La chose nouvelle, que l'auteur de la commande conserve sans frais à notre profit, est considérée comme marchandise soumise à réserve de propriété au sens de cette disposition.

10.3.

Au cas où la marchandise soumise à réserve de propriété serait vendue ou posée, c'est-à-dire utilisée pour l'exécution d'un contrat d'entreprise ou d'un contrat mixte d'entreprise et de vente, l'auteur de la commande nous cède dès à présent les créances nées du prix de vente ou du salaire pour l'ouvrage qui en résultent à concurrence du montant facturé pour les marchandises que nous avons livrées, sans qu'il soit tenu compte du fait que la marchandise soumise à réserve de propriété ait été vendue sans façonnage ou après le façonnage, isolément ou avec des choses appartenant à des tiers ou à un ou à plusieurs acheteurs. Les créances annexes liées à la marchandise soumise à réserve de propriété, spécialement les créances d'assurance, sont également cédées dans la même étendue. Nous acceptons cette cession.

10.4.

La marchandise soumise à réserve de propriété ne peut être cédée que dans le cadre des affaires normales. Tous autres actes de disposition, en particulier les mises en gage ou les cessions à titre de sûreté sont interdites. Toute revente doit être assortie d'une réserve de propriété.

10.5.

En cas de saisies, confiscations ou autres dispositions ou interventions émanant de tiers concernant la réserve de propriété, l'auteur doit expressément signaler que la marchandise est soumise à réserve de propriété et est, en outre, tenu de nous informer immédiatement par écrit.

10.6.

L'auteur de la commande reste, dans le cadre d'une gestion correcte, en droit de recouvrer les créances cédées s'il remplit ses obligations de paiement vis-à-vis de notre maison. L'habilitation au recouvrement disparaît si l'auteur de la commande est en retard de paiement ou tombe, de toute autre manière, en déconfiture. En ce qui concerne la créance cédée, l'auteur de la commande n'est pas en droit de conclure une relation en compte courant ou une interdiction de cession. Si une relation en compte courant aurait tout de même été conclue entre l'auteur de la commande et ses clients, la créance cédée d'avance se rapporte également au solde accepté et, en cas d'insolvabilité du client, aussi au solde existant.

10.7.

L'auteur de la commande est tenu, à notre demande, de nous prouver, individuellement, l'existence de toutes les créances qui nous ont été cédées et de signaler la cession à ses créanciers. Nous nous réservons le droit d'informer les créanciers de l'auteur de la commande sur la cession et de recouvrer nous-même les créances. Dès que nous ferons usage de ce droit, l'auteur de la commande sera tenu de nous indiquer toutes les créances cédées et les débiteurs, de nous communiquer toutes les informations nécessaires au recouvrement et de nous délivrer les documents correspondants.

11. Lieu d'exécution, for et conventions diverses

Sauf convention contraire, le lieu d'exécution pour tous les livraisons et paiements est au siège du fournisseur. Sauf dispositions légales obligatoires, le lieu de compétence exclusif pour toutes les actions issues du contrat de livraison est au siège du fournisseur. Nous sommes en droit d'introduire une action contre l'auteur de la commande également à son lieu de compétence légal.

Il est fait application exclusive du droit suisse. Est, en particulier, exclue, la convention des Nations-unies sur la vente internationale des marchandises (CSIG – Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises).

Cette version est une traduction de la version originale en langue allemande. C'est la version originale en langue allemande qui sert de base juridique.

12. Avenant au contrat

Au cas où l'une des dispositions ci-dessus serait ou deviendrait non valable ou être exclue du fait d'une convention particulière ou pour toute autre raison, cette non-validité ne porterait pas atteinte à la validité des autres dispositions. La disposition non valable devra être remplacée par une autre disposition aussi proche que possible, du point de vue juridique et économique, de la disposition non valable.

Flachglas Schweiz